



Arrêté temporaire n° 198/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 30, sur le territoire des communes de MONTPIVOL, ROQUESERIERE et AZAS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'enduit superficiel sur la route départementale n° 30 sur le territoire des communes de MONTPIVOL, ROQUESERIERE et AZAS ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTPIVOL en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de ROQUESERIERE en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de AZAS en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de BUZET SUR TARN en date du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du département du Tarn en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation **des travaux d'enduit superficiel par le Parc Technique**, pour le compte **du Conseil départemental de la Haute Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **30**, entre les points repères **38+416 et 40+342**, sur le territoire des communes de **MONTPITOL, ROQUESERIERE et AZAS**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux bus et aux véhicules des services de secours.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du mercredi 29 mai 2024 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 14 juin 2024 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- La RD 40 Garrigues (81)**
- La RD 28 Garrigues (81)**
- La RD 22G du PR 2+490 au PR 0+000**
- La RD 22F du PR 3+677 au PR 0+000**
- La RD 22 du PR 29+126 au PR 26+524**
- La RD 888 du PR 3+870 au PR 8+373**
- La RD 30 du PR 33+048 au PR 38+416**

Sur le territoire des communes de MONTPITOL, ROQUESERIERE, AZAS, BUZET SUR TARN et GARRIGUES (81), conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Parc technique, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le secteur de VILLEMUR, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTPILOT, ROQUESERIERE, AZAS, GEMIL, MONTASTRUC, BUZET et GARRIGUES, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de MONTPILOT, ROQUESERIERE, AZAS, GEMIL, MONTASTRUC, BUZET et GARRIGUES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

